

Accord professionnel

INDUSTRIE ET IMPORTATION DU BOIS

Avenant n° 7 du 19 février 2026
à l'accord du 10 septembre 2019
relatif aux classifications et aux salaires minimaux

NOR : ASET2650553M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNB ;
FFSL ;
FNIB ;
FNMIAMB ;
SNAPB ;
FBT ;
SNCB ;
FTF ;
SNIPL ;
Bois voies ferrées ;
SNIBC ;
Seila,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FG FO Construction ;
FNCB CFDT ;
BATI-MAT-TP CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

(Voir page suivante.)

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

Activité	Code NAF
Production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation de jus pyrolygneux	20.14Z
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rabotage du bois	16.10A
Importation de bois du Nord, de bois tropicaux et américains défini comme étant le commerce de gros de bois et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège – travail du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gros de liège et produits en liège	46.49Z
Commerce de gros d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de parquets et lambris en lames	16.10A
Fabrication de parquets assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de traverses en bois pour voies ferrées et de poteaux de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation industrielle de tous bois extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des charpentes et matériaux annexes dans la construction existante en vue de leur préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages industriels en bois, conditionnement de biens d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : cageots, cagettes et emballages similaires en bois, y compris les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses palettes et plateaux de chargement de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets divers en bois tels que notamment manches et montures pour outils, échelles, cintres et autres formes en bois (à l'exclusion des formes en bois destinées à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiplis, multifformes, portes manteaux et ustensiles ménagers, coffrets, bobines et articles en bois tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, machines à coudre, la fabrication de cages et cadres d'horlogerie, la fabrication de bois pour luminaires	16.29Z
Fabrication de fibre de bois	16.10A
Fabrication de farine de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lignes pour la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de brosse de toilette et des pinceaux pour artistes, y compris les pinceaux de maquillage, fabrication de brosse industrielle, des brosses et pinceaux à peindre, fabrication de brosse de ménage, fabrication de brosse à habits et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 | Salaires minimaux

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimaux correspondant aux différentes classifications sont fixés en annexe.

Article 3 | Valeur du point d'ancienneté

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,70 € à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 4 | Égalité salariale hommes-femmes

Les parties signataires, en application des dispositions du code du travail, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts moyens de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 | Date d'application

L'avenant entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Article 6 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent avenant.

Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 7 | Clause de réexamen

Les partenaires sociaux, compte tenu du contexte économique extrêmement complexe et évolutif existant entre les différents secteurs d'activités et les diverses augmentations du Smic, ont convenu de se réunir dans l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du contenu du présent accord.

Article 8 | Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.

Son extension est demandée.

Article 9 | Révision de l'avenant

Le présent avenant pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

Article 10 | Dénonciation

L'avenant peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec

avis de réception à chacune des autres organisations signataires ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du présent avenant.

Fait à Paris, le 19 février 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Salaires minima

La grille de salaires minima est ainsi définie :

Salaires minima ouvriers

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1 ^{er} avril 2026
Niveau 1	AB	100	1 824 €
Niveau 2	1 ^{er} échelon C	105	1 830 €
	2 ^e échelon D	110	1 832 €
Niveau 3	1 ^{er} échelon E	115	1 841 €
	2 ^e échelon F	125	1 854 €
	3 ^e échelon G	135	1 885 €
Niveau 4	1 ^{er} échelon H	150	1 902 €
	2 ^e échelon I	170	2 016 €
	3 ^e échelon J	200	2 215 €

Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise

Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1 ^{er} avril 2026
ACT 1		100	1 824 €
ACT 2	1 ^{er} échelon	110	1 832 €
	2 ^e échelon	120	1 848 €
ACT 3	1 ^{er} échelon	135	1 885 €
	2 ^e échelon	150	1 902 €
ACT 4		170	2 016 €
ACT 5	1 ^{er} échelon	190	2 144 €
	2 ^e échelon	210	2 264 €
ACT 6	1 ^{er} échelon	240	2 448 €
	2 ^e échelon	270	2 642 €
ACT 7	1 ^{er} échelon	320	2 969 €
	2 ^e échelon	370	3 305 €

Agents de maîtrise

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1 ^{er} avril 2026
AM 1		190	2 144 €
AM 2	1 ^{er} échelon	230	2 371 €
	2 ^e échelon	270	2 642 €
AM 3	1 ^{er} échelon	320	2 969 €
	2 ^e échelon	370	3 305 €

Salaires minima des cadres

Appointements mensuels minimaux :

		À compter du 1 ^{er} avril 2026
C 1	280	2 702 €
C 2	360	3 236 €
C 3	420	3 638 €
C 4	460	3 910 €
C 5	480	4 044 €
C 6	510	4 248 €
C 7	550	4 518 €
C 8	600	4 856 €